

ANNÉE UNIVERSITAIRE 2026-2027

DIPLOME DE FORMATION APPRONDIE EN SCIENCES MAÏEUTIQUES 4^{ème} ANNÉE

REGLEMENT DES ÉTUDES Modalités de contrôle des connaissances et des compétences Arrêté 2013

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES A L'ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS

A - ORGANISATION DE L'ANNÉE

Article 1

L'année universitaire est divisée en deux semestres, s'étendant pour le premier, du mois de septembre à début janvier, et du mois de janvier au mois de juillet pour le second.

Article 2

Chaque semestre est composé d'Unités d'Enseignements (UE) théoriques et cliniques. Les UE théoriques sont constituées de plusieurs modules.

Article 3

La 1^{ère} session d'examen est organisée à l'issue de chaque semestre, soit aux mois de janvier et d'avril. La 2^{nde} session d'examen a lieu en mai et juin pour les 1^{er} et 2nd semestres. Les 2 sessions sont espacées de 2 semaines minimum.

Article 4

Les délibérations du jury se déroulent après :

- Les examens du 1^{er} semestre,
- Les examens du 2nd semestre,
- La 2^{nde} session d'examen,
- La fin des stages.

B – ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS

Article 5

Le service sanitaire est intégré aux enseignements des 1^{er} et 2^{ème} semestres.

Article 6

Les enseignements des semestres 1 et 2 s'organisent de la façon suivante :

SEMESTRE 1

UE théoriques obligatoires	CM (heure)	TP/TD (heure)	Total CM TP/TD	Crédits européens
UE 1 A : Obstétrique, maïeutique, démarche clinique, diagnostic anténatal et médecine fœtale	39	24	63	6
UE 2 A : Néonatalogie – Pédiatrie	20	20	40	4
UE 3 A : Sciences humaines et sociales – Droit, économie, management	13	12	25	2
UE 4 A : Gynécologie – Santé génésique des femmes et assistance médicale à la procréation	30	4	34,5	4
UE 5 A : Mémoire	/	7	7	2
UE 6 A : Recherche	0	10	10	1
TOTAL UE théoriques obligatoires du semestre 1	116,5	77	193,5	19
UE cliniques				8
UE 7 A : Stages en prénatal, per natal, postnatal, planification, gynécologie	/	/	/	8
Service sanitaire				1
UE 8 A : Service sanitaire	14	16	30	1
TOTAL UE obligatoires du semestre 1	130	92	222	28
1 UE au choix	CM (heure)	TP/TD (heure)	Total CM + TP/TD	Crédits européens
UE C 1-1 : Préparation à la naissance et à la parentalité	/	12	12	2
UE C 2-1 : - Sport et grossesse	/	20	20	2
UE C 3-1 : Addictologie en périnatalité	/	12	12	2
UE C 4-1 : Activité associative	/	/	/	2
UE C 5-1 : Master Biologie Santé			50	2
UE C 6-1 : –EPP	/	12	12	2
UE C 7-1 : Activité culturelle /sportive		/		2
TOTAL UE au choix du semestre 1		12/20	12 / 50	2

SEMESTRE 2

UE théoriques obligatoires	CM (heure)	TP/TD (heure)	Total CM TP/TD	Crédits européens
UE 1 B : Obstétrique, maïeutique, démarche clinique, diagnostic anténatal et médecine fœtale	20 h	16	36	3
UE 2 B : Néonatalogie - Pédiatrie	16	10	26	2
UE 3 B : Sciences humaines et sociales – Droit, économie, management	12	0	12	2
UE 5 B : Mémoire	/	4	4	1
TOTAL UE théoriques obligatoires du semestre 2	41	30	71	8
UE cliniques				19
UE 7 B : Stages en prénatal, pernatal, postnatal, planification, gynécologie	/	/	/	19
Service sanitaire				1
UE 8 B : Service sanitaire	/	/	/	1
TOTAL UE obligatoires du semestre 2	48	32	80	28
1 UE au choix	CM (heure)	TP/TD (heure)	Total CM TP/TD	Crédits européens
UE C 4-2 : Activité associative	/	/	/	2
UE C 5-2 : Master Biologie Santé			50	2
UE C 6-2 : LSF	/	20	20	2
UE C 7-2 : Activité culturelle /sportive		12	12	2
UE C 8-1 : Evaluation des pratiques professionnelles		12		2
UE C 1-2 Préparation à la naissance et à la parentalité		12	12	2
UE C 3-2 : Addictologie en périnatalité		12	12	2
TOTAL UE au choix du semestre 2		12/20	12 / 50	2

Article 7

Pour les UE C 5-1 et 5-2, les étudiants doivent suivre l'enseignement d'au moins une UE du Master.

Les UE C 5-1 et C 5-2 valident chacune 2 ECTS dans le cadre du diplôme de formation générale en sciences maïeutique. Dans le cadre du Master Biologie Santé, le nombre d'ECTS réels est validé sous réserve de répondre aux conditions de validation exigées dans le cadre du Master.

C – ASSIDUITÉ

Article 8

La présence aux cours d'obstétrique, de pédiatrie et de gynécologie et à tous les TP et TD est obligatoire. Il est rappelé aux boursiers que la participation aux cours est requise. Selon les enseignants, la formation est dispensée sur site, à distance ou selon un mode hybride. En raison de la modification de répartition des enseignements due à la réforme 2026, certains cours de différentes disciplines qui ne sont plus traités en A4

réformée seront transmis aux étudiants sous forme de cours enregistrés sur média serveur ou de support Power point. Ils devront être travaillés en autonomie ; une séance de réponses aux questions pourra être réalisée par la SF enseignante ou par l'enseignant responsable des cours, selon les besoins exprimés par les étudiants.

Toute absence aux travaux pratiques ou dirigés devra être justifiée auprès des enseignants responsables.

D – STAGES

Article 9 : Organisation

Vingt-huit semaines de stages à temps complet sont à effectuer obligatoirement entre début septembre et fin juillet.

Ils comportent :

- 8 semaines en prénatal dont :
 - o 1 semaine à l'hôpital mère enfant (HME) : consultation et aide médicale à la procréation
 - o 4 semaines à l'HME : service de grossesses pathologiques
 - o 2 semaines auprès d'une sage-femme libérale
 - o 1 semaine en PMI
- 8 semaines en per natal dont :
 - o 4 semaines à l'HME
 - o 4 semaines de stage à choix
- 5 semaines en postnatal dont :
 - o 2 semaines à l'HME
 - o 1 semaine à l'UHPB
 - o 2 semaines en néonatalogie et réanimation néonatale auprès des médecins
- 6 semaines en gynécologie :
 - o 2 semaines en orthogénie – planification à l'HME, Tulle ou au CH de Guéret ou de Périgueux
 - o 3 semaines en consultation gynécologique au CH d'Angoulême, Aurillac, Bergerac, Châteauroux, Guéret, Saintes ou au Service de santé Universitaire (Limoges), Soyaux,
 - o 1 semaine en hospitalisation gynécologique à l'HME ou à la clinique des Emailleurs
- 1 semaine de service sanitaire

Le stagiaire est tenu de se soumettre aux horaires définis par l'école et/ou le responsable de stage.

Aucune dispense totale ou partielle de stage ne peut être accordée sauf les exceptions stipulées dans le règlement intérieur de l'école.

Les étudiants désirant suivre un parcours recherche en Master avec un stage recherche, bénéficient d'un aménagement des stages de la formation de sage-femme avec la suppression de 4 semaines de stage à déterminer avec l'étudiant concerné en fonction de son projet professionnel.

Article 10 : Suivi

Une feuille d'acquisition et une feuille de validation de stage sont remises à chaque étudiant, avant le départ en stage.

Le suivi des acquisitions est réalisé avec l'appui des feuilles d'évaluation dont l'étudiant est responsable.

Ces feuilles sont remplies par les professionnels de terrain, en présence de l'étudiant. Elles permettent de faire le point sur le déroulement de l'apprentissage avec les personnes qui l'encadrent. Ceci permet d'obtenir des informations précises sur ce qui est acquis ou à améliorer et les moyens à mettre en place pour réajuster ; ainsi des « suivis prioritaires » peuvent être fixés.

Les modalités d'utilisation de la feuille d'évaluation peuvent varier d'un service à l'autre. L'étudiant a la responsabilité de demander à faire le point régulièrement sur le déroulement de son apprentissage, et au minimum à mi- stage, afin d'obtenir des informations précises sur ce qui est acquis ou à améliorer et les moyens à mettre en place pour réajuster.

II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU CONTRÔLE DES CONNAISSANCES AUX STAGES ET AU SERVICE SANITAIRE

A – MODALITÉS GÉNÉRALES DU CONTROLE DES CONNAISSANCES

Article 11

Seuls sont autorisés à se présenter à la 1^{ère} session des épreuves de validation des connaissances théoriques (écrit ou oral) les étudiants ayant été assidus aux séances de travaux pratiques et dirigés (présence ≥ 95%) et aux cours obligatoires

Article 12

Tout candidat présent au début d'une épreuve est considéré comme ayant subi cette épreuve. La ponctualité est la règle. Toutefois un retard maximum de 20 minutes est toléré pour débiter l'épreuve sans octroi de temps supplémentaire.

Aucun retard ne sera accepté concernant les épreuves orales quelles qu'elles soient, et mises en situation clinique.

Article 13 : Toute absence à une épreuve d'examen au cours de la première session oblige à représenter à la deuxième session de la même année l'épreuve, correspondant à l'UE considérée, selon les modalités prévues pour la 2^{ème} session.

Article 14 : Usage des calculatrices

La détention de calculatrices programmables dans les salles d'examen est INTERDITE.

La détention de calculatrice non programmable dans les salles d'examen pourra être autorisée par l'enseignant responsable de l'épreuve en cause.

Article 15

Les téléphones portables doivent être éteints et enfermés dans les sacs ou porte-documents ainsi que les ordinateurs, les PDA, les baladeurs, les oreillettes, les bouchons d'oreille, les montres électroniques connectées et tout autre matériel électronique..., le tout déposé dans un espace réservé de la salle avec les vêtements et effets personnels.

Les étudiants porteurs d'un couvre-chef feront l'objet d'un contrôle visant à s'assurer qu'aucun moyen de télétransmission ne s'y trouve dissimulé. Ces contrôles seront effectués avant et pourront l'être pendant les épreuves, sur demande d'un surveillant.

Le non-respect des dispositions des articles 14 et 15 ou des instructions données par l'enseignant responsable pourra être considéré comme une tentative de fraude et une procédure disciplinaire pourra être engagée contre son auteur. Le règlement des examens de l'Université de Limoges s'applique aux étudiants sages-femmes.

Article 16

Les connaissances et aptitudes des étudiants sont appréciées, dans chaque module, par un examen terminal ou un contrôle continu ; les épreuves écrites sont anonymes.

Article 17

Les modules sont affectés d'un coefficient permettant le calcul de la moyenne de l'UE.

A chaque UE est attribué un coefficient correspondant au nombre de crédits européens et permettant de calculer la moyenne du semestre.

B – VALIDATION DES STAGES, DU SERVICE SANITAIRE ET DU CONTROLE DES CONNAISSANCES

Article 18 : Validation des stages

Chaque stage est validé par le responsable ou le référent du terrain de stage à la lumière de ce qui a été noté sur les feuilles d'évaluation par le personnel encadrant.

En cas de non validation, le stage doit être refait avant la réunion du jury et de la commission d'attribution de crédits fin août – début septembre.

Tout stage non validé entraîne le redoublement.

La validation de chaque stage reste définitivement acquise sauf en cas de redoublement.

Article 19

-Le dépôt de tous les livrables aux 1^{er} et 2^{ème} semestres,

-La validation de l'action sur le terrain

-ET L'obtention d'une note ≥ 10 sur l'ensemble de la prestation

sont les TROIS conditions nécessaires à la validation du service sanitaire.

S'il n'est pas validé en 4^{ème} année, il devra l'être en 5^{ème} année ; en cas contraire, l'étudiant devra redoubler sa 5^{ème} année.

Article 20

La validation des enseignements théoriques obligatoires et au choix ainsi que du service sanitaire des semestres 1 et 2 s'organisent de la façon suivante :

SEMESTRE 1

Cahier : peut comporter des épreuves de différentes natures : QCM, question rapide, rédaction **CCO** : Contrôle continu oral **ECC** : étude de cas clinique **ECOS** : examen clinique objectif structuré **EE** : exposé écrit **EO** : exposé oral **MSC** : mise en situation clinique **PTDC** : participation aux TD et/ou cours **QR** : questions rédactionnelles **V** : validation

UE théoriques obligatoires	coeff	nature 1e session	durée 1e session	nature 2e session	durée 2e session
<i>U. E. 1 A : Obstétrique, maïeutique, démarche clinique, diagnostic anténatal et médecine fœtale</i>	6				
M.1 : Pathologies obstétricales, fœto-maternelle et de l'accouchement UE 4A-3	1	Cahier	1 h 30	Cahier	1 h 30
M.2 : Pathologies associées à la grossesse et des suites de couches UE 4A-6	1	Cahier	1 h 30	Cahier	1h 30
M.3 : Démarche clinique domaine postnatal apprentissage clinique M1	1	ECC orale	35 min	ECC orale	35 min
UE 2 A : Néonatalogie – Pédiatrie UE4A-8	4	Cahier	1 h 30	Cahier	1 h 30
<i>U. E. 3 A : Sciences humaines et sociales – Droit, économie, management UE 4A-14</i>	2				
M.1 : Ethique M3	1	EO	20 min	EE	/
		EE	/		
M.2 : Psychologie M2	1	PTD	/	QR	1 h
		CCO	/		
<i>U. E. 4 A : Gynécologie – santé génésique des femmes et assistance médicale à la procréation</i>	4				
M.1 : Aide médicale à la procréation UE 4A-11	1	Cahier	30 min	Cahier	30 min
M.2 : Sexologie UE 4A-10	1	Cahier	1 h 00	QR	1 h 00
		EE	/		
M.3 : IVG et pathologies gynécologiques UE 4A-11 et UE4A 10	1	Cahier	30 min	Cahier	30 min
UE 5 A : Mémoire UE 4A-12	2	Protocole écrit	/	Protocole écrit	/
UE 6 A : Recherche	1				
M.1 : Anglais UE 4A-14 M1	1	QR Ecrit	1 h 00	QR	1 h 00
		Oral	10 min		
UE 8 A Service Sanitaire UE 4A-13	1	Dépôt livrables	/	Dépôt livrables	/
UE au choix Parcours personnalisé	Coeff	nature 1e session	durée 1e session	nature 2e session	
<i>UE C 1-1 : Préparation à la naissance</i>		PTDC	/	RR	
UE C 2-1 Sport et grossesse		PTDC			
UE C 3-1 : Addictologie en périnatalité		PTDC	/		
UE C 4-1 : Activité associative		PTDC +EE+EO	/		
UE C 5-1 : Master Biologie Santé		PTDC	/		
UE C 6-1 : EPP		PTDC			
UE C 7-1 : Activité culturelle /sportive		PTDC +EE+EO			

SEMESTRE 2

UE théoriques obligatoires	Coeff	nature 1e session	durée 1e session	nature 2e session	durée 2e session
<i>UE 1 B : Obstétrique, maïeutique, démarche clinique, diagnostic anténatal et médecine fœtale</i>	3				
M.1 : Pathologies UE 4B-3 et UE 4B-6	1	Cahier	1 h 00	Cahier	1 h 00
M.2 : Démarche diagnostique auprès d'une gestante	1	ECC orale	35 min	ECC orale	35 min
M.3 : Démarche d'investigation auprès d'une gestante	1	ECOS	15 min	ECOS	15 min
M2+M3 = domaine prénatal apprentissage clinique M1					
<i>UE 2 B : Néonatalogie – Pédiatrie</i>	2				
M.1 : Pathologies UE 4B-8	1	Cahier	1 h 00	Cahier	1 h 00
M.2 : Démarche clinique auprès d'un nouveau-né	1	ECC orale	35 min	ECC orale	35 min
M.3 Examen clinique du nouveau-né	1	MSC	30 min	MSC	30 min
M2+M3 : domaine postnatal apprentissage clinique M1					
<i>UE3 B : Sciences humaines et sociales – Droit, économie, management</i>	2				
M.1 : Législation UE 4B-13	2	Cahier	1 h 00	Cahier	1 h 00
<i>UE 5 B : Mémoire UE 4B-12</i>	1	Protocole écrit	/	Protocole écrit	/
UE 8 B Service Sanitaire UE 4B-13	1	Livrables ET action		/	/
UE théorique au choix Parcours personnalisé	Coeff	nature 1e session	durée 1e session	nature 1e session	
UE C 4-2 : Activité associative		PTDC +EE+EO	/		
UE C 5-2 : Master Biologie Santé		PTDC	/		
UE C 6-2 : – LSF		Note/attestation	/		
UE C 7-2 : Activité culturelle /sportive		PTDC +EE+EO			
UE C 8-1 : Evaluation des pratiques professionnelles		PTDC			
UE C 1-2 Préparation à la naissance et à la parentalité		PTDC			
UE C 3-2 : Addictologie en périnatalité		PTDC			

Il n'y a pas de 2^{ème} session pour le contrôle continu oral en psychologie, l'exposé oral en éthique, l'exposé écrit en sexologie, l'oral en anglais et la semaine d'action du service sanitaire. Les notes du contrôle continu oral en psychologie, de l'exposé en éthique, de l'exposé écrit en sexologie et de l'oral en anglais de la 1^{ère} session ne sont pas reportées à la 2^{ème} session.

Pour les UE C 4-1 et C 4-2, les modalités d'évaluation se conforment au cahier des charges défini par l'université et voté par le CFVU.

Les évaluations cliniques (ECCO, ECOS, MSC...) seront réalisées par 1 ou 2 évaluateurs selon les possibilités.

C – MÉCANISMES DE COMPENSATION ET DE CAPITALISATION

Article 21

Il n'y a pas de mécanisme de compensation au niveau des UE, ni entre les semestres.

c

Article 22

Le mécanisme de compensation pour les modules est le suivant :

Si la note de l'UE est $\geq 10/20$, il y a compensation entre les modules d'une même UE sauf pour les UE 1A, 1B et 2B.

Pour les modules M3 de l'UE 1A, M2 et M3 de l'UE 1B et M2 et M3 de l'UE 2B, la note minimale de 10 est

exigée. Les modules sus cités peuvent compenser les autres modules de chaque unité mais ils ne peuvent pas être compensés par les autres modules.

L'absence à une épreuve bloque le mécanisme de compensation (réf. article 11).

Article 23

La capitalisation des modules et des UE est acquise si la note est supérieure ou égale à 10/20 sauf en cas d'absence à une épreuve.

Les UE et modules acquis et capitalisés le sont définitivement pour l'année en cours et ne peuvent être réévalués lors de la seconde session.

Article 24

Le jury peut attribuer des points aux UE. Les décisions du jury prises en application des textes réglementaires et des présentes dispositions sont sans appel.

D – SPORT ET ACTIVITE CULTURELLE

Article 25

Le sport et l'activité culturelle peuvent participer aux UE du parcours personnalisé. L'activité doit être validée par le responsable pédagogique en début d'année universitaire. Une présentation succincte sur un support multimédia permettra de vérifier son adéquation par rapport aux attendus définis dans l'annexe de l'arrêté du 3 juillet 2024 relatif au régime des études en vue du diplôme d'Etat de docteur en maïeutique, précisant les objectifs du parcours personnalisé : un descriptif rapide de l'activité et des compétences attendues au terme de l'investissement de l'étudiant seront exposés. Un support écrit (1 page maximum) résumant les objectifs visés devra être remis.

Article 26

Si l'activité est acceptée, en fin d'année universitaire, la validation se fera sur la foi des notes ou d'un rapport ou d'une attestation émanant directement des organismes concernés.

E – ADMISSION

Article 27

Un module est acquis sauf cas de redoublement dès lors que sa note est supérieure ou égale à 10/20 ou qu'elle est compensée par les notes des autres modules d'une même UE comme défini dans l'article 21.

Article 28

Une UE est acquise dès lors que :

- Sa note est supérieure ou égale à 10/20, excepté pour les UE 1A, 1B et 2B
- Et qu'il n'y a pas eu d'absence à une épreuve.

Article 29

Un semestre est définitivement acquis et validé :

- Si l'étudiant a obtenu une note supérieure ou égale à 10/20 à chaque UE composant le semestre, excepté pour les UE 1A, 1B, et 2B
- Et qu'il n'y a pas eu d'absence à une épreuve,
- Et si la participation à l'UE à choix est validée (présence supérieure à 85 % du temps)
- ET Lorsque tous les stages sont validés.

Article 30

L'année est acquise et validée :

- Si l'étudiant a obtenu une note supérieure ou égale à 10/20 à chaque semestre composant l'année et que toutes les UE les composant sont acquises,
- Et qu'il n'y a pas eu d'absence à une épreuve,
- ET si les UE à choix sont validées (présence supérieure à 85% du volume horaire des UE considérées
- ET Lorsque le service sanitaire est validé
- ET Lorsque tous les stages sont validés.

Article 31

Pour s'inscrire en 2^{ème} année de formation approfondie en sciences maïeutiques, l'étudiant doit avoir validé :

- Les UE : 1A et B, 2A et B, 4A,
- 29 ECTS sur les 32 de l'enseignement théorique obligatoire → (hors service sanitaire)
- Les UE à choix
- Et tous les ECTS correspondant aux stages.

Article 32 : Mentions

En fonction de la moyenne obtenue et sous condition de validation de l'année, les mentions suivantes peuvent être décernées.

Si la moyenne est égale ou supérieure à :

- 12, le jury décerne la mention Assez Bien,
- 14, le jury décerne la mention Bien,
- 16, le jury décerne la mention Très Bien,
- 18, le jury décerne la mention Très Bien avec Félicitations.

Article 33 : Seconde session

Sont à présenter à la seconde session :

- Les modules dont la note est inférieure à 10/20 quand la note de l'UE est inférieure à 10/20.
- Les modules M3 de l'UE 1A, M2 et M3 de l'UE 1B et M2 de l'UE 2B si la note est inférieure à 10/20 même si la note de l'UE est supérieure à 10/20.
- Les modules et les UE pour lesquels l'étudiant était absent à l'épreuve.
- La ou les UE du parcours personnalisé pour la(les)quelle(s) l'étudiant a été absent pendant au moins 25 % du temps. Dans ce cas, l'étudiant devra faire une recherche et présenter un rapport écrit présentant la ou les UE du parcours personnalisé non suivie(s), les objectifs et les principes fondateurs

À l'issue de la seconde session, un étudiant ajourné accepté à continuer (AJAC) devra représenter l'année suivante les modules où il obtenu une note inférieure à 10/20 au sein des UE où la note est inférieure à 10/20. Les notes conservées sont prises en compte au titre des deux sessions d'examen.

F – REDOUBLEMENT

Article 34

En cas de redoublement, l'étudiant devra représenter l'année suivante l'ensemble des UE auxquelles il a obtenu une note inférieure à 10/20 y compris les modules où il a eu plus de 10 ainsi que le service sanitaire s'il n'a pas été validé. Les notes obtenues alors se substituent à celles de la 1^{ère} année.

Si la note de l'UE 1A et/ou 1B et/ou 2B est supérieure à 10/20 mais que la note du (des) modules M3 de l'UE 1A, M2 et/ ou M3 de l'UE 1B, M2 et/ou M3 de l'UE 2B est (sont) inférieure(s) à 10, tous les modules de l'UE sont à présenter à nouveau.

Si une ou des UE à choix n'ont pas été validées, elle(s) devra (devront) l'être lors du redoublement.

Dans le cadre d'un redoublement et pour améliorer ses résultats, l'étudiant peut renoncer à toute UE capitalisée lors de l'année précédente. La renonciation à une UE dans un semestre capitalisé entraîne la perte de la capitalisation du semestre et des autres UE(s) obtenues par compensation dans ce semestre.

L'étudiant doit obligatoirement en informer la direction de l'école par écrit avant le 30 septembre de l'année universitaire en cours. Après cette date aucune renonciation ne peut intervenir ni être rétractée

Article 35

Tout stage non validé au cours de l'année doit être refait lors du redoublement. De plus, les stages en pré, per et postnatal doivent être systématiquement refaits, même s'ils ont été validés lors de la 1^{ère} année. Ils doivent être validés lors du redoublement.

SOUMIS AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TECHNIQUE DE L'ÉCOLE DE SAGES-FEMMES SIÈGEANT EN FORMATION PLÉNIÈRE 4 septembre 2026

APPROUVÉ LE 4 septembre 2026

PRESENTE ET SOUMIS A LA CFVU LE 15 SEPTEMBRE 2026 – VALIDE LE 2026